

tenue sous la présidence de Monsieur TROTTIER, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

09 heures 10

01) DOSSIER N° 2205145 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire Annuler la décision implicite du 30 mai 2022 par laquelle la commune de Marseille a rejeté son recours gracieux en date du 24 mars 2022.

Nom des parties

Demandeur Madame A

Défendeur COMMUNE DE MARSEILLE

Représentants des parties

Maître DE LAUBIER Renaud

02) DOSSIER N° 2210150 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

Titre de l'affaire Annuler la décision en date du 21 octobre 2022 prise par le ministère de l'Intérieur qui communique à Madame A les motifs des avis défavorables d'exploitation d'un poste d'enregistrement de jeux de loteries et de jeux de paris sportifs ainsi que l'exploitation de l'activité PMU, ensemble l'avis défavorable en date du 4 octobre 2022 à sa demande d'exploitation d'un poste d'enregistrement de jeux de loteries et de jeux de paris sportifs et l'avis défavorable en date du 04 octobre 2022 à sa demande d'exploitation de l'activité PMU, enjoindre au ministre de l'Intérieur de réexaminer ses demandes et de lui accorder les autorisations sollicitées, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard. Mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Nom des parties

Demandeur Madame A

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Représentants des parties

Maître LEFEBVRE-GOIRAND Kevin (Cour)

09 heures 10

03) **DOSSIER N° 2210274** **RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC**

Titre de l'affaire Annuler la décision du 7 octobre 2022 par laquelle la direction des grandes entreprises de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a refusé d'attribuer l'aide coûts fixes à la Société FINANCIERE CP. Enjoindre à la direction générale des Finances publiques de rouvrir l'instruction et de réexaminer sa demande d'aide coûts fixes dans un délai d'un mois. Assortir l'injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard. Mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais qu'elle a dû engager pour assurer sa défense et qu'il serait particulièrement inéquitable de laisser à sa charge.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL FINANCIERE CP	Maître COLLOMB DUMAS Emilie (Cour)
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Observateur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

04) **DOSSIER N° 2300534** **RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST**

Titre de l'affaire Annuler la décision en date du 29 septembre 2022 par laquelle le directeur du conseil national des activités privées de sécurité a refusé de lui délivrer une carte professionnelle.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G	Maître MICHEL Brice (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

Arrêté le 14/03/2025
Le président du tribunal